

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-058685

ROXEL FRANCE

1 Avenue gay Lussac
33160 Saint-Médard-en-Jalles

Bordeaux, le 20 octobre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 29 septembre 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle / Détention et utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements X

N° dossier : Inspection n° **INSNP-BDX-2026-0049** - N° SIGIS : T330521
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 septembre 2026 dans votre établissement de Saint-Médard-en-Jalles (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspectrices ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspectrices ont effectué une visite des locaux dans lesquels sont utilisés les appareils susmentionnés et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (Directeur de l'établissement, Responsable Santé Sécurité Environnement, Conseillers en radioprotection).

Les inspectrices considèrent que l'inspection s'est déroulée de manière satisfaisante. Elles estiment que l'organisation de la radioprotection mise en place au sein de l'établissement, avec la désignation d'un 2^{ème}

conseiller en radioprotection en 2026, permet d'assurer correctement les missions réglementaires. Ainsi, les très nombreuses vérifications réalisées sur les installations permettent de confirmer leur conformité.

Les salariés amenés à utiliser les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont tous titulaires du Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) alors que la réglementation ne l'impose pas. Cette habilitation permet ainsi de garantir aux intervenants un bon niveau de connaissance des risques liés aux rayonnements ionisants.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- le retard pris dans le dépôt de la demande de renouvellement de votre autorisation de détention et d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X ;
- les modalités d'intervention des entreprises extérieures dans les installations de radiographie industrielle (entreprises en charge des contrôles non destructifs ou en charge des vérifications de radioprotection) ;
- l'établissement et la mise à jour des évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants des salariés et notamment des jeunes embauchés ;
- le respect de la périodicité de la formation à la radioprotection des personnes classées, notamment préalablement à leur prise de poste ;
- l'enregistrement de la dosimétrie à lecture différée des personnes classées dans l'outil SISERI ;
- le respect de la périodicité réglementaire des visites médicales renforcées pour les travailleurs classés ;
- la formalisation du programme des vérifications de radioprotection et le suivi des non conformités mises en évidence à l'issue de celles-ci.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRES DEMANDES

Situation administrative et réglementaire

« Article L. 1333-8 du code de la santé publique - I.- Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.

Sont soumises à autorisation les activités nucléaires qui présentent des risques ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7. La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier démontrant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7. »

« Article R. 1333-125 du code de la santé publique - L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection se prononce dans un délai de six mois sur les demandes d'autorisation. Ce délai peut être prorogé deux fois pour la même durée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. L'absence de réponse dans le délai, éventuellement prorogé, vaut rejet de la demande. »

La décision d'autorisation CODEP-BDX-2024-015598¹ permettant à ROXEL de détenir et d'utiliser des appareils électriques émettant des rayons X arrive à échéance le 31/12/2026. J'ai bien noté que vous aviez pris du retard dans le dépôt de la demande de renouvellement de l'autorisation car vous envisagiez d'y intégrer la création d'une 3^{ème} installation dont la construction a, elle-même, pris du retard.

Demande II.1 : Transmettre dès que possible à l'ASNR, une demande de renouvellement de votre autorisation de détention et d'utilisation de vos appareils électriques émettant des rayons X en y incluant, le cas échéant, la détention et l'utilisation des nouveaux équipements prévus.

*

Intervention d'entreprises extérieures - Coordination de la prévention

« Annexe 2 de l'autorisation CODEP-BDX-2024-015598 - Détention de sources utilisées par un tiers - Lorsque les sources de rayonnements ionisants, identifiées en annexe 1 à la présente décision, sont utilisées par un tiers, le détenteur doit vérifier que :

- l'utilisateur soit dûment autorisé à cet effet. Le résultat de la vérification correspondante est conservé par le titulaire de la présente autorisation ;*
- les conditions fixées dans le cadre de l'autorisation de l'utilisateur précitée soient satisfaites. Le résultat de la vérification correspondante est conservé par le titulaire de la présente autorisation. »*

Les inspectrices ont constaté que des intervenants extérieurs, salariés de sociétés de prestation en contrôle non destructif, pouvaient être amenés à utiliser les appareils émettant des rayons X situés dans vos installations de radiographie industrielle. Elles ont cependant relevé, que ces entreprises n'étaient pas toutes autorisées par l'ASNR à utiliser ces appareils. Les inspectrices ont bien noté que vous aviez transmis à ces entreprises les informations nécessaires pour qu'elles puissent procéder à la modification de leur autorisation en conséquence, mais toutes ne l'ont pas fait.

Demande II.2 : Prendre les dispositions nécessaires pour vous assurer que les entreprises extérieures amenées à utiliser les appareils émettant des rayons X dans vos installations sont dûment autorisées à le faire.

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des

¹ Décision n° CODEP-BDX-2024-015598 du Président de l'ASN portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à ROXEL France pour son établissement de Saint-Médard-en-Jalles

dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

Les inspectrices ont consulté les plans de prévention encadrant les interventions des entreprises extérieures et assurant une prise en compte conjointe des dispositions de prévention et de protection contre les risques inhérents aux installations. Elles n'ont pas de remarque sur leur contenu mais ont constaté qu'ils n'étaient pas signés par toutes les parties.

Enfin, les inspectrices ont constaté que vous n'aviez pas établi de plan de prévention avec les organismes extérieurs qui sont intervenus sur vos installations pour réaliser les vérifications de radioprotection.

Demande II.3 : Etablir des plans de prévention encadrant les interventions des entreprises extérieures intervenant sur vos installations, notamment les entreprises en charge des vérifications de radioprotection. Assurez-vous que le contenu de ces plans de prévention ait bien été pris en compte par toutes les parties concernées, notamment en vous assurant de la signature des plans de prévention par chacune des parties. Transmettre à l'ASNR un bilan des plans de prévention signés.

*

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] »

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur à mettre en œuvre.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspectrices ont voulu consulter le document formalisant l'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants des salariés. Elles ont constaté que pour certains d'entre eux, ces documents n'étaient pas à jour et ne répondaient pas strictement à l'article R. 4451-53 précité. Par ailleurs, elles ont constaté que ce

document n'avait pas été établi pour un salarié dernièrement recruté en juin 2026, alors qu'il est amené à accéder en zone délimitée dans vos installations.

Demande II.4 : Etablir ou mettre à jour, selon l'article R. 4451-53 du code du travail, les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants de l'ensemble des salariés susceptibles d'accéder en zone délimitée. Pour les nouveaux salariés concernés, établir cette évaluation préalablement à leur premier accès en zone.

*

Formation du personnel à la radioprotection

« Article R. 4451-58 du code du travail - I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II.- Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre. [...] »

« Article R. 4451-59 du code du travail - La formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Les inspectrices ont constaté que plusieurs salariés de votre établissement n'étaient pas à jour de leur formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs. Elles ont notamment constaté que certains salariés récemment embauchés n'avaient pas suivi la formation à la radioprotection avant leur prise de poste. Néanmoins, bien que la réglementation ne l'exige pas, ces personnes sont titulaires du Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI), ce qui leur assure une bonne connaissance des risques associés à l'utilisation des installations.

Vos services ont indiqué qu'une cession de formation allait être organisée en 2027.

Demande II.5 : Prendre les dispositions nécessaires pour garantir le respect de la périodicité triennale de la formation à la radioprotection des travailleurs classés et la formation des jeunes recrues avant leur prise de poste ;

Demande II.6 : Confirmer à l'ASNR la tenue d'une cession de formation permettant d'assurer la formation réglementaire à la radioprotection de l'ensemble de vos travailleurs classés.

*

Suivi dosimétrique des travailleurs

« Article R. 4451-64 du code du travail - L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est :

1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 ; [...] »

« Article R. 4451-65 du code du travail - I. - La surveillance dosimétrique individuelle est assurée par des organismes accrédités pour :

1° L'exposition externe, au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés aux différents types de rayonnements ionisants ; [...] »

« Article R. 4451-66 du code du travail - Les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-65 transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants défini à l'article R. 4451-134. [...] »

« Article 1^{er} de l'arrêté du 23 juin 2023² - Au sens du présent arrêté, on entend par : [...] »

f) « SISERI » : le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants mentionné à l'article R. 4451-66 du code du travail ; [...] »

Les inspectrices ont constaté que vous rencontriez des difficultés pour mettre à jour la liste des salariés classés enregistrés dans l'outil « SISERI » et que la dosimétrie des travailleurs de la catégorie B n'était pas transmise dans celui-ci.

Vous avez indiqué avoir contacté par courriel la plateforme d'assistance de l'outil « SISERI » afin de résoudre les difficultés rencontrées.

Par ailleurs, vous avez indiqué que les deux installations de radiographie industrielle étant très éloignées l'une de l'autre, chaque travailleur classé disposait de deux dosimètres à lecture différée, un par installation.

Demande II.7 : Tenir informée l'ASNR des solutions apportées pour garantir que :

- tous les travailleurs classés de votre établissement sont bien répertoriés dans l'outil « SISERI » ;

- les informations relatives aux résultats de la dosimétrie à lecture différée de vos travailleurs classés sont bien enregistrées de manière exhaustive dans cet outil, notamment en tenant compte de l'existence des deux dosimètres à lecture différée affectés à chaque travailleur classé.

*

Suivi médical renforcé des travailleurs classés

« Article R. 4451-82 du code du travail - Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28. »

« Article R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

« Article R. 4624-23 du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] »

5° Aux rayonnements ionisants ; [...] ».

² Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

« Article R. 4624-24 du code du travail - Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste. [...] »

« Article R. 4624-25 du code du travail - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance, par le médecin du travail, d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

« Article R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

Les inspectrices ont constaté que la date de validité de la visite médicale de certains salariés classés, dont le conseiller en radioprotection, était échue depuis plusieurs mois.

Demande II.8 : Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect de la périodicité réglementaire de la visite médicale des salariés classés ;

Demande II.9 : Planifier dès que possible les visites médicales des salariés dont la limite de validité de la visite précédente est échue et transmettre à l'ASNR les avis d'aptitudes qui seront délivrés à l'issue de ces visites.

*

Programme des vérifications de radioprotection

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié³ - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

Les inspectrices ont consulté le programme des vérifications de radioprotection formalisé dans le document « Mémo DOIS/MP n° 73/202 » dans sa révision du 18 septembre 2026. Elles ont relevé l'utilisation d'une terminologie obsolète issue de l'arrêté du 21 mai 2010⁴ partiellement abrogé par l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié.

Demande II.10 : Mettre à jour votre programme des vérifications en utilisant une terminologie conforme aux textes réglementaires en vigueur. Transmettre à l'ASNR le programme mis à jour.

*

³ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

⁴ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Suivi des non-conformités

« Article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - L'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées. »

« Prescriptions particulières non spécifiques de la décision d'autorisation CODEP-BDX-2024-015598⁵ - Rapport de contrôle et de vérifications - Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles et de vérifications de radioprotection prévus par le code de la santé publique ou le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée). »

Les inspectrices ont relevé que vous ne disposez pas d'outil de suivi et de traitement des non-conformités relevées à l'issue des vérifications de radioprotection.

Demande II.11 : Mettre en place un outil de suivi et de traitement des non-conformités relevées à l'issue des vérifications de radioprotection.

*

Conformité des installations « HRX » et « RXS »

« Article 1^{er} de la décision n° 2017-DC-0591⁶ - La présente décision fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux de travail dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Elle s'applique aux phases de conception et d'exploitation de ces locaux sans préjudice des obligations pour la conception des lieux de travail incombant au maître d'ouvrage en application des articles L. 4211-1 et suivants du code du travail ou à l'employeur en application des articles L. 4221-1 et suivants du code du travail. [...] »

« Article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 - En liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné,

3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;

4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

⁵ Décision n° CODEP-BDX-2024-015598 du Président de l'ASN portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à ROXEL France pour son établissement de Saint-Médard-en-Jalles

⁶ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. »

« Article 15 de la décision n° 2017-DC-0591 - La présente décision entre en vigueur le 1er octobre 2017 après homologation et publication au Journal officiel de la République française sous réserve des dispositions transitoires ci-après :

1° Les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs ;

2° Pour les autres locaux de travail existant au 30 septembre 2017, les dispositions de la présente décision sont applicables au 1er juillet 2018. »

« Article 7 de la décision n° 2013-DC-0349⁷ - Les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016, qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 avec son amendement A1 de septembre 1984, et aux règles particulières, selon le domaine considéré, fixées par les normes complémentaires NF C 15-161 de décembre 1990, NF C 15-162 de novembre 1977, NF C 15-163 de décembre 1981 avec son amendement A1 d'avril 2002 et NF C 15-164 de novembre 1976, sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes. »

Les inspectrices n'ont pas été en mesure de consulter les derniers rapports permettant de statuer sur la conformité des installations « HRX » et « RXS » vis-à-vis de la décision n° 2017-DC-0591 ou des textes réglementaires antérieurement applicables.

Demande II.12 : Transmettre à l'ASNR les rapports permettant de confirmer la conformité de vos installations « HRX » et « RXS » à la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591 ou, le cas échéant, à la décision de l'ASN n° 2013-DC-0349 si ces installations répondent aux conditions de son application.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Information du changement du responsable de l'activité nucléaire

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2,3,4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

⁷ Décision n° 2013 -DC-0349 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

« Article R. 1333-138 du code de la santé publique - Font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection :

1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 ou à l'article R. 4451-112 du code du travail ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande, d'enregistrement ou d'autorisation autre que celles citées à l'article R. 1333-137. »

Constat III.1 : Les inspectrices ont constaté que vous avez informé l'ASNR en septembre 2026 du remplacement du responsable de l'activité nucléaire (qui est le représentant de la personne morale ROXEL) pourtant intervenu en 2025.

*

Examen de réception

« Article R. 1333-139 du code de la santé publique - I.- L'installation fait l'objet, à la charge du responsable de l'activité nucléaire, d'un examen de réception au cours duquel est vérifiée la conformité des locaux où sont reçus, fabriqués, détenus ou utilisés les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant ainsi que celle des locaux où les dispositifs émettant des rayonnements ionisants sont essayés ou utilisés.

Lors de cet examen de réception, sont réalisés les contrôles et vérifications prévus par le fabricant et, le cas échéant, par les prescriptions générales ou individuelles prises en application de la présente section. L'examen tient compte des conseils donnés par le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18. Les résultats de ces contrôles et de ces vérifications et les actions correctives mises en œuvre pour permettre la mise en conformité des locaux sont enregistrés.

La réception ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un examen de réception démontrant la conformité des locaux.

Elle est formalisée par un document signé par le responsable de l'activité nucléaire.

II.- Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux activités nucléaires ayant fait l'objet : 1° D'une déclaration, d'un enregistrement ou d'une autorisation initial ; 2° D'une nouvelle déclaration, d'un nouvel enregistrement ou d'une nouvelle autorisation lié à la modification des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants ou des installations ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7.

III.- Tant que la réception des installations mentionnée au I n'a pas été prononcée, l'enregistrement ou l'autorisation est limité à :

1° La détention des sources de rayonnements ionisants qui en sont l'objet ;

2° L'utilisation de ces sources de rayonnements ionisants à la seule fin de réalisation des vérifications initiales prévues au I et aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. »

Vous avez indiqué aux inspectrices qu'une nouvelle installation de radiographie industrielle allait être mise en œuvre sur votre site courant 2027.

Observation III.1 : Les inspectrices vous rappellent que la future installation de radiographie industrielle devra faire l'objet d'un examen de réception signé par le responsable d'activité nucléaire.

*

Continuité de service du conseiller en radioprotection

« Article R.4451-114 du code du travail – I.- Lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection. [...] »

Constat III.2 : Les inspectrices ont noté que vous n'aviez pas formalisé d'organisation prévue en cas d'absence des conseillers en radioprotection lors de l'utilisation des installations de radiographie industrielle.

*

Gestion des événements en radioprotection

« Article R. 1333-21 du code de la santé publique - I. - Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451- 77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. - Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente. »

Observation III.2 : Je vous rappelle que l'ASNR a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : guide n° 11 téléchargeable sur le site Internet de l'ASNR « www.asnr.fr ». Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX